

AVIS (AVIS DÉTAILLÉ)

**AVEZ-VOUS ACHETÉ ET/OU UTILISÉ L'UN DES APPAREILS
PHILIPS RESPIRONICS CPAP OU BIPAP OU DES VENTILATEURS SUIVANTS
(LES « PRODUITS ») ?**

<u>Description</u>	<u>Numéro d'article</u>
BiPAP Synchrony	CA1029756
BiPAP Synchrony Core Pkg	CA1029759
Trilogy 200 Ventilator	CA1032800
Trilogy 200 Ventilator - BT	CA1032800B
Trilogy100 Ventilator	CA1054096
Trilogy 100 Ventilator - BT	CA1054096B
BiPAP AVAPS C SERIES	CA1060486
BiPAP AVAPS C SERIES CORE PKG	CA1061419
BiPAP ST C SERIES	CA1061421
BiPAP ST C SERIES CORE PKG	CA1061423
BiPAP AVAPS C Series 30	CA1161X
BiPAP AVAPS C Series Core Package 30	CA1161XTS
REMstar W/SD Card HUMID	CA151HS
REMstar W/SD Card	CA151S
REMstar Plus C-Flex W/HUMID SD Card	CA251HS
REMstar Plus C-Flex W/SD Card	CA251S
REMstar Plus w/Hum SysOne 60Srs	CA261HS
REMstar Plus w/HT Hum Std Tube 60Srs	CA261NTS

REMstar Plus Sys One 60 Srs	CA261S
REMstar Plus w/HT Hum SysOne 60Srs	CA261TS
REMstar Pro C-Flex+ W/HUMID SD Card	CA451HS
REMstar Pro C-Flex+ W/SD Card	CA451S
REMstar Pro C-Flex+ BT SysOne 60Srs	CA461BT
REMstar ProC-Flex+Hum BT SysOne60Srs	CA461HBT
REMstar Pro C-Flex+w/Hum SysOne60Srs	CA461HS
REMstarProCFlex+HTHumStdTube BT 60Srs	CA461NTBT
REMstarProCFlex+w/HTHum stdtube 60Srs	CA461NTS
REMstar Pro C-Flex+ Sys One 60 Srs	CA461S
REMstarProCFlex+HTHum BT SysOne60Srs	CA461TBT
REMstar ProCFlex+w/HTHumSysOne 60Srs	CA461TS
REMstar Auto A-Flex W/HUMID SD Card	CA551HS
REMstar Auto A-Flex W/SD Card	CA551S
REMstar Auto A-Flex BT SysOne 60Srs	CA561BT
REMstar AutoA-FlexHum BT SysOne60Srs	CA561HBT
REMstar AutoA-Flex w/Hum SysOne60Srs	CA561HS
REMstarAuto HTHum StdTube BT 60Srs	CA561NTBT
REMstarAuto w/HT Hum std.tube 60 Srs	CA561NTS
REMstar Auto A-Flex Sys One 60 Srs	CA561S
REMstar Auto HTHum BT SysOne 60Srs	CA561TBT
REMstar Auto w/HT Hum Sys One 60 Srs	CA561TS
BiPAP Pro BiFlex W/SD Card HUMID	CA651HS
BiPAP Pro BiFlex W/SD Card	CA651S
BiPAP Pro BiFlex Hum BT SysOne 60Srs	CA661HBT
BiPAP Pro BiFlex w/Hum Sys One 60Srs	CA661HS
BiPAP Pro BiFlex w/HTHumStdTube60Srs	CA661NTS
BiPAP Pro BiFlex Sys One 60 Srs	CA661S

BiPAP ProBiFlex HTHum BT SysOne60Srs	CA661TBT
BiPAP Pro BiFlex w/HTHum SysOne60Srs	CA661TS
BiPAP Auto BiFlex W/SD Card HUMID	CA751HS
BiPAP Auto BiFlex W/SD Card	CA751S
BiPAP Auto BiFlex BT Sys One 60Srs	CA761BT
BiPAP Auto BiFlex Hum BT SysOne60Srs	CA761HBT
BiPAP Auto BiFlex w/Hum SysOne 60Srs	CA761HS
BiPAP Auto BiFlex w/HTHumStdTube60Srs	CA761NTS
BiPAP Auto BiFlex Sys One 60 Srs	CA761S
BiPAP AutoBiFlex HTHum BT SysOne60Srs	CA761TBT
BiPAP Auto BiFlex w/HTHum SysOne60Srs	CA761TS
BiPAP autoSV ADV SYSTEM ONE W/HUMID	CA951HS
BiPAP autoSV ADVANCED SYSTEM ONE	CA951S
BiPAP autoSV ADV w/Hum Sys One 60Srs	CA961HS
BiPAP autoSV ADVw/HTHum StdTube 60Srs	CA961NTS
BiPAP autoSV ADV Sys One 60 Srs	CA961S
BiPAP autoSV ADVw/HTHum SysOne 60Srs	CA961TS
BiPAP autoSV ADV w/Hum 60Srs 30cm	CA961XHS
BiPAP autoSV ADV 60 Srs 30cm	CA961XS
BiPAP autoSV ADV w/HTHum 60Srs 30cm	CA961XTS
DreamStation Go CPAP w/Humid	CAG400H12
DreamStation Go w/BT	CAG400S12
DreamStation Go Auto CPAP w/Humid	CAG500H12
DreamStation Go Auto w/BT	CAG500S12
DreamStation BiPAP AVAPS30 AAM H	CAX1130H12
DreamStation BiPAP AVAPS30 AAM H/C	CAX1130H12C

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR VOS
DROITS PEUVENT ÊTRE TOUCHÉS**

Pourquoi ai-je reçu cet Avis ?

Cet avis concerne une proposition de règlement partiel (« Règlement partiel ») des Réclamations pour pertes financières dans les actions collectives à l'échelle du Canada intitulées *Morel v. Koninklijke Philips N.V. et al* Action No. S216008 et *Roy c. Respironics Inc. et al.*, No. 500-06-001154-216 (ensemble, l'« **Action collective nationale** »). D'autres actions collectives similaires ont été engagées au Canada, mais sont actuellement suspendues :

- (a) *Gray v. Philips Electronics Ltd. et al.*, dossier de la Cour de l'Ontario no CV-21-00665742-00CP;
- (b) *Kehoe v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier de la Cour de Terre-Neuve-et-Labrador no2021-01G-4594 CP;
- (c) *Moore v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier de la Cour de Nouvelle-Écosse no 507852; et
- (d) *Nathanson v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier no S216008 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver).

Les Personnes incluses dans l'Action collective nationale comprennent tout individu, toute société, tout hôpital ou tout partenariat au Canada qui a acheté et/ou utilisé l'un des Produits, y compris les membres de la famille et les successions qui ont acheté un Produit au nom d'un Membre du groupe, et qui prétendent avoir subi une Perte financière (le « **Groupe du règlement** »).

Une Perte financière comprend les coûts de remplacement des Produits, la perte de valeur des Produits, la perte d'usage, la perte de revenus, tout inconfort lié à la participation au rappel des Produits (annoncé pour la première fois le 14 juin 2021) et/ou à l'obtention d'un appareil de remplacement, ainsi que toute autre dépense et tout autre dommage.

Il s'agit d'un Règlement partiel, car les parties n'ont réglé que les Réclamations pour pertes financières. Pour que le Règlement partiel entre en vigueur, l'approbation des Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec est nécessaire.

Le Règlement partiel **ne couvre pas** les réclamations pour préjudices corporels prétendument subis par les Membres du groupe à la suite de l'utilisation des Produits. Ces réclamations se poursuivent dans le cadre de l'Action collective nationale (plus de détails ci-dessous).

Quel est l'objet de cette action en justice ?

Les représentants des demandeurs allèguent différentes réclamations concernant certains appareils Philips Respironics CPAP, BiPAP et ventilateurs, y compris des réclamations pour pertes financières et des réclamations pour préjudices corporels.

Quelles sont les modalités du règlement ?

Les Défenderesses ont accepté de payer 20 millions de dollars canadiens pour parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les Réclamations pour pertes financières qui auraient pu

être soulevées dans l'Action collective nationale, y compris pour les frais de notification, de justice et d'administration, en échange de la renonciation à toutes les Réclamations pour pertes financières dans l'Action collective nationale.

Si les Tribunaux approuvent le Règlement partiel, dans le cadre du plan de distribution proposé par le représentant des demandeurs, vous pouvez être admissible à recevoir :

1. **125,00 \$** pour chaque Produit que vous avez acheté au cours de la Période visée par l'action collective; et/ou
2. **de 30 % à 90 %** du « coût de l'appareil comparable » (défini ci-dessous) si vous avez acheté un nouvel appareil pour remplacer le(s) Produit(s) que vous avez acheté(s) au cours de la Période visée par l'action collective et si vous avez des reçus pour cet/ces achat(s). En particulier, vous recevrez les indemnités suivantes :
 - a. Pour les Membres du groupe dont le Produit a été acheté moins de trois ans avant la date du Rappel, 90 % du Coût de l'appareil comparable, après toutes les Contributions des tiers;
 - b. Pour les Membres du groupe dont le Produit a été acheté plus de trois ans, mais moins de cinq ans avant la date du Rappel, 70 % du Coût de l'appareil comparable, après déduction de toutes les Contributions des tiers;
 - c. Pour les Membres du groupe dont le Produit a été acheté plus de cinq ans avant la date du Rappel, 30 % du Coût de l'appareil comparable, après déduction de toutes les Contributions des tiers;

On entend par **Coût de l'appareil comparable** :

- Pour le remplacement d'un Produit qui était un Appareil CPAP : 1 200 \$;
- Pour le remplacement d'un Produit qui était un Appareil BiPAP : 2 500 \$; et
- Pour le remplacement d'un Produit qui était un Ventilateur : 11 835 \$.

Le Règlement partiel ne porte pas sur les réclamations pour préjudices corporels. Les Défenderesses continuent de contester le bien-fondé de ces réclamations.

Le Règlement partiel ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part de l'une ou l'autre des Défenderesses. Les Défenderesses n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe du règlement à participer au Règlement partiel ou dans l'attribution des indemnités offertes aux Membres du groupe du règlement. Si vous avez des questions concernant la distribution des fonds du règlement aux Membres du groupe du règlement, vous devez contacter les Avocats du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Comment puis-je participer ?

Si vous êtes un Membre du groupe du règlement et que vous souhaitez participer au Règlement partiel, **vous n'avez rien à faire à ce moment-ci.**

Si vous êtes un résident du Québec et que vous avez intenté une action concernant le(s) Produit(s), et que vous n'abandonnez pas votre action avant le 15 septembre 2025, vous serez réputé vous être exclu du Groupe du règlement et vous ne pourrez pas participer au Règlement partiel.

Si les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec approuvent le règlement, un avis supplémentaire sera publié sur <https://cpapclassaction.ca/> concernant les modalités de la demande d'indemnisation.

Que se passe-t-il si je ne veux PAS participer au règlement ?

Si les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec approuvent le Règlement partiel, celui-ci sera contraignant pour tous les Membres du groupe du règlement, à l'exception des Membres du groupe du règlement qui se retirent eux-mêmes en s'excluant.

Pour vous exclure, vous devez remplir et signer un Formulaire d'exclusion, qui se trouve sur le site Internet de l'Administrateur, à l'adresse suivante : <https://cpapreglement.kpmg.ca/fr> au plus tard à 17 h (heure de Vancouver) le 15 septembre 2025.

Si vous êtes un résident du Québec, le Formulaire d'exclusion doit être envoyé au Greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 15 septembre 2025 à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

L'enveloppe doit porter un cachet de la poste daté du 15 septembre 2025 ou avant.

En outre, vous pouvez également envoyer votre Formulaire d'exclusion à l'administrateur en utilisant les méthodes suivantes décrites ci-dessous.

Si vous résidez dans tout autre province ou territoire, vous devez envoyer votre Formulaire d'exclusion par courrier prépayé, messagerie, télécopie ou courrier électronique à l'Administrateur

- Courriel exclusion.cpapreglement@kpmg.ca
- Télécopieur: 514-840-2291
- Courrier:

KPMG, Administrateur des réclamations Philips CPAP
600, boul. De Maisonneuve Ouest, Suite 1500
Montreal, Québec
H3A 0A3

En cas d'envoi par la poste, l'enveloppe doit porter un cachet de la poste du 15 septembre 2025 ou avant. Les soumissions par courriel ou par télécopieur doivent être reçues au plus tard à 17 h (heure de Vancouver) le 15 septembre 2025.

Quelles sont les modalités pour les honoraires ?

Les Avocats du groupe demanderont l'approbation du Tribunal pour :

- des honoraires d'avocat correspondant à 30 % du montant du règlement payable aux Membres du groupe du règlement, plus les taxes applicables (jusqu'à un montant maximum de 5 553 336,60 \$ plus les taxes);
- les débours (dépenses) encourus par les Avocats du groupe pour faire avancer l'Action collective nationale et les frais d'administration encourus par l'Administrateur pour administrer le règlement, plus les taxes applicables; et
- des *honorarium* de 5 000 \$ au Représentant des demandeurs de la Colombie- Britannique pour le travail et le temps qu'il a consacrés à l'Action collective.

Les Honoraires des Avocats du groupe, les débours et tout paiement au Représentant des demandeurs de la Colombie-Britannique sont également soumis à l'approbation du Tribunal.

Que se passe-t-il si je veux m'opposer au règlement ou aux honoraires ?

Tous les Membres du groupe du règlement ont le droit de s'opposer à l'approbation du règlement partiel proposé.

Pour soumettre une opposition, vous devez envoyer une lettre ou une opposition écrite par courrier prépayé ou par courriel à l'Administrateur au plus tard à 17 h (heure de Vancouver) le **31 août 2025**.

Vous devez inclure les informations suivantes dans la lettre ou l'opposition écrite envoyée à l'Administrateur :

- a) Votre nom complet ou, le cas échéant, le nom de la société que vous représentez, votre adresse postale actuelle, votre numéro de téléphone et votre adresse électronique;
- b) Une confirmation que vous êtes un Membre du groupe du règlement;
- c) Un exposé des motifs de l'opposition; et
- d) si vous avez l'intention d'assister à l'audience en votre nom ou par l'intermédiaire d'un avocat, et si vous le faites par l'intermédiaire d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'avocat.

Documents judiciaires, audiences et aide

Des audiences seront organisées pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement partielle par les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec (les « **Audiences d'approbation du règlement** »). Les Audiences d'approbation du règlement auront lieu le 29 septembre, 2025 en personne au 800 Smithe Street, à Vancouver, ou par MS-Teams, et le 19 septembre, 2025, en personne au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal ou par MS-Teams à [Le lien sera fourni vers 8h45 (heure de Vancouver) le matin de l'audience].

Pour plus d'informations ou pour une copie de l'Exposé de la demande et de l'Entente de règlement partielle, consultez le site Internet suivant : <http://cpapreglement.kpmg.ca/fr>

Les avocats du Représentant des demandeurs et des Membres du groupe sont Rice Harbut Elliott LLP, Sotos LLP, Thomson Rogers LLP et Consumer Law Group (les « **Avocats du groupe** »). Si

vous n'êtes pas certain d'être inclus dans le Groupe du règlement ou si vous avez d'autres questions concernant cet avis, vous pouvez demander de l'aide gratuite en contactant les Avocats du groupe à info@cpapclassaction.ca ou par téléphone à 1-888-796-1766.

Vous pouvez également visiter le www.cpapclassaction.ca/fr/ pour plus d'informations.

Cet avis a été autorisé par une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de la Cour supérieure du Québec. Toute question concernant les sujets abordés dans cet avis ne doit pas être adressée aux Tribunaux